Annexe 2 : Calendrier du mouvement Interdépartemental 2027

Date	Actions
Mardi 03 novembre 2026	**Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle** accessible les jours ouvrés entre 9 h 00 et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 4 novembre 2026 à midi (heure de Paris)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 25 novembre 2026 à midi (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité
À compter du jeudi 26 novembre 2026	**Envoi des confirmations de candidatures** dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat.
Jeudi 10 décembre 2026	Date limite du retour des annexes pour la bonification médicale
Jeudi 10 décembre 2026 au plus tard	Date limite de dépôt des confirmations de participation, **datée et signée,** au mouvement interdépartemental **sur** portail COLIBRIS – mouvement interdépartemental : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/ ⚠ ***L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 10 décembre 2026*** *entraînera automatiquement* ***l'annulation de la participation*** *au mouvement du candidat.*
Lundi 11 janvier 2027 au plus tard	Date limite de réception par courriel sur ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr : - **des demandes tardives** pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ; - **des justificatifs liés à des demandes de bonifications**
Mercredi 13 janvier 2027	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du mercredi 13 janvier au mercredi 27 janvier 2027	**Phase de demandes de correction des barèmes initiaux** formulées par les enseignants et **traitement des demandes par les services départementaux.** Les demandes de correction de barème se feront uniquement via Colibris via la démarche accessible sur le portail : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/
Mardi 2 février 2027 au plus tard	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation uniquement sur ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr
Mercredi 3 février 2027	**Affichage des barèmes définitifs** arrêtés par les IA-DASEN dans SIAM
Mercredi 10 mars 2027	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Annexe 3 : Eléments de barème et pièces justificatives

I. ELEMENTS DE BAREME

1. ANCIENNETÉ DE SERVICE :

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2026, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1er septembre 2026.

Ancienneté de service				
Instituteurs	**Professeurs des écoles**			**Points**
	Classe normale	**Hors classe**	**Classe exceptionnelle**	
1er échelon				18
2e échelon				18
3e échelon	2e échelon			22
4e échelon	3e échelon			22
5e échelon	4e échelon			26
6e échelon	5e échelon			29
7e échelon				31
8e échelon	6e échelon			33
9e échelon				33
10e échelon	7e échelon	1er échelon		36
11e échelon	8e échelon	1er échelon		39
	9e échelon	2e échelon		39
	10e échelon	3e échelon	1er échelon	39
	11e échelon	4e échelon	2e échelon	42
		5e échelon	3e échelon	45
		6e échelon	4e échelon	48
			5e échelon	53

2. L'ANCIENNETÉ EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1er DEGRE AU 31 AOUT 2027 A PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE :

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

Ancienneté au-delà de trois ans	**Points attribués**	
	par année complète	par année incomplète
1 an	2	6 Mois et + =>1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

**A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.*

3. LA BONIFICATION AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DU MÊME 1er VŒU :

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.
Tout changement du 1er vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

4. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DE LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+ :

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :
- En activité et affectés au 1er septembre 2026 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2027. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se cumulent entre elles.

Ou
- En activité et affectés au 1er septembre 2026 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2027.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se cumulent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la **règle de bonification la plus favorable** s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep +	

5. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

- Bonification handicap n°1 : 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bonification handicap n°2 : Elle doit être expressément demandée (via l'annexe téléchargeable sur SIAM). Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux handicap ou situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2027.

La bonification n°2, ne peut s'appliquer aux ascendants de l'agent.
Elle pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

⚠	Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables. L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.

Joindre :

L'annexe (**téléchargeable sur SIAM**), ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au **plus tard le 10 décembre 2026**, à l'attention du médecin de prévention départemental :

DSDEN 95
Médecin de Prévention
16, rue des Gémeaux
95000 Cergy
mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale qui attribuera ou non la bonification de 800 points.

6. LA PRIORITÉ LÉGALE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1er septembre 2026** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le **11 janvier 2027**.

⚠	Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants …) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable du service. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 1er septembre 2026.

 Un mariage ou un PACS conclu après le 1er septembre 2026 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2027 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2026, un **enfant à naître.** Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2027 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

6.1 La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31 août 2027, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

6.2 La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1er septembre 2026** pour la situation familiale et au 31 août 2027 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la situation de séparation jusqu'au 1er septembre 2027dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Pour un agent en activité :
- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :
La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	*50 points*	*75 points*	*200 points*

➢ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables.**

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes :**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen/Caen, Créteil, Orléans/Tours et Amiens.

⚠	**Ne sont pas considérées comme des années de séparation** - les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint - les congés de longue durée, les congés de longue maladie - les périodes de non activité pour raisons d'études - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national. - le congé de formation professionnelle - la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

6.3 La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2027.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIES

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).
Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.
Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

9. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DU CENTRE DES INTERÊTS MATÉRIELS ET MORAUX – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte :

Peuvent prétendre à une bonification de **600 points** au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

10. LA BONIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ET DE LA GUYANE :

MAYOTTE
Les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte, pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2027.
Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental 2027.

GUYANE
Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé***, se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental 2027.

**La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane*

11. LA BONIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LES ENSEIGNANTS EXCERCANTS DANS UNE ÉCOLE BÉNÉFICIANT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA) :

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.
Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2026 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2027 dans cette même école ou établissement.

12. LA BONFICATION DE L'EXERCICE SUR POSTE A PROFIL (POP)

Les enseignants en activité et affectés depuis au moins 3 années sur le même poste à profil (POP) verront leur expérience valorisée à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés.

Les enseignants affectés sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP depuis au moins 3 ans pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils en **feront explicitement la demande** (**retour automatique**) dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Ces bonifications sont ouvertes tant que l'agent est affecté sur le poste POP obtenu.

II. PIECES JUSTIFICATIVES

⚠	**Les pièces justificatives sont à faire parvenir à la DSDEN du Val d'Oise via Colibris au plus tard le 10 décembre 2026 avec le lien suivant :** https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/

1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ou** l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1er septembre 2026 accompagné :
 - Pour les PACS antérieurs au 01/01/2026, de la déclaration d'impôt commune ;
 - Pour les agents Pacsés entre le 01/01/2026 et le 31/08/2026 d'un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du PACS (ex : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaitre le numéro fiscal du partenaire de PACS et faisant état du choix d'option de déclaration commune.)

NOUVEAU	En cas de maintien d'une déclaration fiscale séparée, par choix ou par obligation, aucun point de bonification au titre du rapprochement de conjoints ne pourra être attribué.

- Attestation de reconnaissance d'un enfant à naître (reconnaissance anticipée), établie au plus tard le 1er janvier 2027, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2027 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - Attestation de moins de 3 mois d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint
 - Autres activités :

 Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

 Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

 Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux**.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

2. **RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE :**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027 ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

3. **DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP (Si demande de bonification de 800 points) :**

Fournir l'annexe n° 1 mentionnant que la demande formulée est au titre du handicap, téléchargeable dans SIAM, ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (Cf. page 3).

4. **VŒUX LIÉS :**

Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille (page mariage), PACS, livret de famille (page naissance) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

5. **CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) :**

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe 5 également téléchargeable sur SIAM).

6. **CONVENANCES PERSONNELLES :**

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

Annexe 4 : PROCEDURE : Accéder à SIAM sur i – prof et saisir les vœux

1. **Connexion :**
 - Se rendre sur l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html;
 - Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
 - S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » habituellement utilisé pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion »
 - Ensuite, cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière 5
 - Enfin, cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Un problème de connexion : contacter l'assistance informatique au 01.30.83.43.00 ou le Rectorat au 0820.36.36.36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr

2. **Saisie des vœux**
 - Saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

Le cas échéant - lier ses vœux
 - Cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

3. **Valider et "terminer la saisie" :** Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux. **Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation**.

4. **Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à compter du 26 novembre 2026**

SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET **LA TRANSMETTRE AVANT LE 10 DECEMBRE 2026 DERNIER DELAI** SUR COLIBRIS, VIA LE LIEN SUIVANT :
https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-95/

5. **Consulter votre barème de base**

 - Cliquer sur " VOTRE BAREME " :

6. **Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, CIMM (Centre d'intérêts matériels et moraux), autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)**

 - Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données
 - VALIDER.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATION PREALABLE

Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Ce formulaire est à remplir pour une demande de reconnaissance du CIMM, en cas de reconnaissance antérieure, joindre les pièces justificatives détaillées sur la note de service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de critères dégagés par la jurisprudence.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante :

1) le lieu de naissance de l'agent ;
2) le lieu de naissance des enfants ;
3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM ; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

- **Comment solliciter la bonification ?**

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du **26/11/2026**). Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises à son service gestionnaire avant le **10/12/2026** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

ANNEXE 1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CIMM
non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2027

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur I-Prof à compter du **26/11/2026**. Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises au service gestionnaire départemental du mouvement avant le **10/12/2026** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Numen : …… Nom de naissance…… Nom d'usage : ……

Prénom : …… Département de rattachement : ……

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département ou cette collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence.

Afin de faciliter l'appréciation des critères permettant la reconnaissance du CIMM et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun des critères dont l'agent souhaite se prévaloir), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.
Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :

Critères			
Critères	**OUI**	**NON**	**Pièces justificatives**
Le lieu de naissance de l'agent			□ Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance □ Copie intégrale de l'acte de naissance □ Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			□ Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance □ Copie intégrale de l'acte de naissance □ Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			□ Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			□ Certificats de scolarité □ Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			□ Bail, quittance de loyer □ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation □ Facture d'électricité □ Taxe d'habitation, taxe foncière □ Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			□ Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance □ Extrait d'acte de naissance □ Photocopie du livret de famille
Critères			

Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire			□ Titre de propriété □ Quittance de loyer, bail □ Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			□ Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne □ Copie du contrat de l'ouverture du compte □ Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			□ Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			□ Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			□ Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			□ Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			□ Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			□ Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			□ Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			□ Bail, quittance de loyer □ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation □ Facture d'électricité □ Taxe d'habitation, taxe foncière □ Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			□ Bail, quittance de loyer □ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation □ Facture d'électricité □ Taxe d'habitation, taxe foncière □ Titre de propriété, attestation de résidence

Autre(s) critère(s) d'appréciation

Critères	Pièces justificatives

Fait le / / A **Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :**

Annexe 6 : Modifier ou annuler sa demande de mutation

Peuvent modifier ou annuler leur demande après la clôture des vœux le **26 novembre 2026**, les enseignants dans les situations suivantes :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit prendre impérativement effet le **1er septembre 2026**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1er septembre 2027.**
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint**, partenaire du PACS ou concubin,** a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1er septembre 2027.**
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

Modalités :

- Les modifications de la demande initiale de mutation (Cf annexe 7) doivent être adressées au service via la plateforme Colibris accompagnées des pièces justificatives au plus tard le **11 janvier 2027**.
- Les demandes tardives de changement de département (Cf annexe 9) doivent être établies sur l'imprimé https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 et transmis au service du mouvement par courriel à ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr au plus tard le **11 janvier 2027**.
- Les demandes d'annulation de participation (Cf annexe 8) doivent être établies sur l'imprimé https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 et transmis au service du mouvement par courriel à ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr au plus tard le **2 février 2027.**

Ces demandes devront être validées par Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale.

Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Si vous avez obtenu une mutation : Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intra-départemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2027.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2027

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département
au plus tard le 11 janvier 2027
Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

NUMEN : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ **Nom de naissance** : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Nom d'usage : ⌊_⌋ **Prénom** : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Département de rattachement administratif : ⌊_⌊_⌋ _ ⌊_____⌋

MODIFICATION DU (DES) VŒU(X) FORMULE(S) :

☐	Vœu 1 : ⌊_⌊_⌊_⌋ Vœu 4 : ⌊_⌊_⌊_⌋ Vœu 2 : ⌊_⌊_⌊_⌋ Vœu 5 : ⌊_⌊_⌊_⌋ Vœu 3 : ⌊_⌊_⌊_⌋ Vœu 6 : ⌊_⌊_⌊_⌋	**Vœu impératif** : ⌊_⌊_⌋ *concerne uniquement l'agent affecté, suite à une mobilité, à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.*	**Retour automatique :** ⌊_⌊_⌋ *concerne l'enseignant en activité au 01/09/2026 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31/08/2027 ce qui lui assure un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.*

MODIFICATION D'UNE BONIFICATION :

☐	☐ Rapprochement de conjoints ☐ Autorité parentale conjointe NOMBRE D'ENFANT : ⌊_⌊_⌋ *(enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans le 31/08/2027)* ANNEE(S) DE SEPARATION : **½ Année** ☐ **2 Années ½** ☐ **1 Année** ☐ **3 Années** ☐ **1 Année ½** ☐ **3 Années ½** ☐ **2 Années** ☐ **4 Années et +** ☐ *Pour le calcul, voir la notice de renseignement de la demande tardive.* MAJORATION FORFAITAIRE D'ELOIGNEMENT : **Cadre réservé à l'administration** **OUI** ☐ **NON** ☐ *Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.*	
☐	☐ CIMM / Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : ⌊_⌊_⌋ (voir notice d'accompagnement de la demande tardive - rubrique 10)	
☐	☐ Vœux liés : **NUMEN** du conjoint : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ **Nom d'usage** : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ **Prénom** : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ **Date de naissance** : ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌊_⌋ **Département de rattachement** (table de codification des départements) : ⌊_⌊_⌋	

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
ANNULATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2027

A retourner **impérativement à la direction des services départementaux** de votre département

au plus tard le 2 février 2027

Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

NUMEN : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋ **Nom de naissance** : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋

Nom d'usage : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋ **Prénom** : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋

Département de rattachement administratif : ⌊⌊⌊ _ ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋

Corps/Grade :

☐ Instituteur
☐ Professeur des écoles de classe normale
☐ Professeur des écoles hors classe
☐ Professeur des écoles de classe exceptionnelle

MOTIF SUCCINCT DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CANDIDATURE : *(FACULTATIF)*

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
DEMANDE TARDIVE DE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2027

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département
au plus tard le 11 janvier 2027 inclus
Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

Afin d'éviter les risques d'erreur dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous invitons à bien prendre connaissance de la notice d'accompagnement avant de compléter ce formulaire.

NUMEN : ⌊_____⌋

Civilité : Madame ☐ - Monsieur ☐

Date de naissance : ⌊__⌋ ⌊__⌋ ⌊____⌋

Nom de naissance : ⌊_____⌋

Nom d'usage : ⌊_____⌋

Prénom : ⌊_____⌋

Téléphone portable : ⌊_____⌋ *(Facultatif)*

Adresse personnelle : ⌊_____⌋

⌊_____⌋ ⌊_____⌋

CACHET D'ENREGISTREMENT DU COURRIER A L'ARRIVEE DANS LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1. DEPARTEMENT AUQUEL VOUS ETES RATTACHE(E) ADMINISTRATIVEMENT EN QUALITE DE TITULAIRE :

⌊___⌋ - ⌊_____⌋

(code département sur 3 chiffres – Département en toutes lettres)

2. CORPS/GRADE :

☐ Instituteur
☐ Professeur des écoles de classe normale
☐ Professeur des écoles hors classe
☐ Professeur des écoles de classe exceptionnelle

3. ECHELON (RENSEIGNER LES 2 INFORMATIONS) :

Echelon au 31/08/2026 : ⌊__⌋

Echelon au 01/09/2026 : ⌊__⌋

Si vous avez changé d'échelon au 01/09, merci de sélectionner la raison de ce changement :

☐ Changement suite à classement initial (stagiaire) ou reclassement suite à un changement de corps/ grade
☐ Changement suite à promotion d'échelon

4. SITUATION ADMINISTRATIVE (voir notice) **:**

⌊_____⌋

5. AFFECTATION ACTUELLE :

⌊_____⌋

⌊_____⌋

NOM – PRENOM :

6. DEPARTEMENT(S) SOLLICITE(S) :

Vœu 1 : ⌊_⌊_⌊_⌋ **Vœu 4** : ⌊_⌊_⌊_⌋

Vœu 2 : ⌊_⌊_⌊_⌋ **Vœu 5 :** ⌊_⌊_⌊_⌋

Vœu 3 : ⌊_⌊_⌊_⌋ **Vœu 6** : ⌊_⌊_⌊_⌋

Conformez-vous au tableau de codification (notice page 4)

LES CONJOINTS LIANT LEURS VŒUX *doivent exprimer des* ***vœux identiques, dans le même ordre*** **en nombre égal.**

Vœu impératif Mayotte : ☐

Concerne l'agent affecté ***à Mayotte*** *suite à une mobilité. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte.* ***Attention à cet automatisme en cas de vœux liés*** *(voir notice).*

Retour automatique POP : ☐

Concerne l'enseignant en activité au 01/09/2026 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31 /08/2027 ce qui lui assure, ***s'il le demande****, un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP (voir notice).*

ELEMENTS DE BONIFICATION SOLLICITES

7. DEMANDE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE *(VOIR NOTICE)* :

Bonification sollicitée :

☐ Rapprochement de conjoints *(situation appréciée au 31/08/2027)*

☐ Autorité parentale conjointe *(Garde partagée/Résidence alternée/ Droit de visite et d'hébergement)*

Nombre d'enfant(s) : ⌊_⌊_⌋

(uniquement les enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2027)

Année(s) scolaire(s) de séparation au 31 août 2027 :

½ Année		**2 Années ½**	
1 Année		**3 Années**	
1 Année ½		**3 Années ½**	
2 Années		**4 Années et +**	

Majoration forfaitaire d'éloignement :

Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		**NON**	

8. . DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP :

Les 2 bonifications ne sont pas cumulables au titre du même vœu.

- Bonification n°1 (100 points) : cette bonification **est accordée** aux agents justifiant pour eux-même d'une RQTH en cours de validité à la date de la demande de mutation (à transmettre avec le présent formulaire).

- **Bonification n°2 (800 points)** : cette bonification **peut être accordée** en raison du handicap de l'agent, de son conjoint ou de la situation médicale grave de son enfant de moins de 20 ans au plus tard le 31/08/2027 (handicap ou pathologie de gravité exceptionnelle). La décision est prise par le DASEN après avis de la médecine de prévention. Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. Le dossier pour obtenir cette bonfication est téléchargeable sur la page dédiée au mutations des enseignants du 1er degré(https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498). **Il convient de se rapprocher du service de gestion de la DSDEN afin de se faire préciser les modalités départementales d'envoi de ce dossier.**

- Examen du handicap pour la bonification n°2 (800 points) :

☐ RQTH de l'enseignant ☐ RQTH du conjoint

☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser :

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2027) pris en charge par la MDPH au titre du handicap

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2027) malade non connu de la MDPH

9. DEMANDE AU TITRE DES VŒUX LIES :

Les vœux liés ne sont possibles que si votre conjoint(e) est enseignant(e) du premier degré et lie également ses vœux aux vôtres.
Pour rappel : *les conjoints liant leurs vœux doivent exprimer des vœux identiques, dans le même ordre en nombre égal*

NUMEN du conjoint : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Nom d'usage : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Prénom : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Date de naissance : ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌊_⌋

Département de rattachement : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

NOM – PRENOM :

10. DEMANDE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) :

Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : |__|__|__|

Il appartient au candidat de compléter le formulaire CIMM disponible sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1er degré (https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498) et de l'adresser, avec les pièces justificatives afférentes, à sa DSDEN de rattachement dans les délais fixés. Il conviendra notamment de solliciter le CIMM en cas de 1ère demande ou de produire le justificatif d'attribution du CIMM obtenu au titre d'un mouvement précédent.

11. ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT ACTUEL :

L'ancienneté prise en compte débute à compter de la quatrième année dans le département en qualité d'enseignant titulaire.
La situation est appréciée jusqu'au 31/08/2027

Cadre réservé à l'administration					
ANS		MOIS		JOURS	
				0	0

12. EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

Cette bonification concerne les personnels titulaires affectés sur l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville ou dans une école ou un établissement participant au programme REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de **5 années de services continus au 31 août 2027** *dans ces écoles ou ces établissements.*

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

13. EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT (MAYOTTE-GUYANE)

Cette bonification concerne :

- *Pour le département de MAYOTTE : les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte au 31/08/2027 ;*
- *Pour le département de la GUYANE : les enseignants, affectés en Guyane suite à une mobilité depuis au moins 5 ans, comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » au 31/08/2027.*

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

14. EXERCICE DANS UNE ECOLE BENEFICIANT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Cette bonification concerne les enseignants en activité et affectés au 01/09/2026 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifient d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2027 dans cette même école ou établissement.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

15. EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL RELEVANT DU MOUVEMENT POP

Cette bonification concerne les enseignants en activité au 01/09/2026 sur un poste POP et justifiant d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31/08/2027 sur ce poste

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

16. CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Si vous avez participé l'an dernier au mouvement interdépartemental et que vous formulez le même premier vœu, vous bénéficierez automatiquement des points de capitalisation.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ainsi que de la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants du premier degré, m'engage à rejoindre le département obtenu à la rentrée scolaire 2027.

Fait à *Le*

Signature :

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

FORMULAIRE AU TITRE DE LA DEMANDE TARDIVE DE MUTATION EXCLUSIVEMENT

Il vous appartient de contacter votre département actuel
pour préciser la modalité d'envoi de ce formulaire (annexes 1 et 2) et des PJ.

INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.
Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) Bonification n°1 : 100 points

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation.** Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
Conformément à l'a**rticle L. 5212-13 du code du travail :** « *Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :*
1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de mutation tardive dans les délais prescrits.

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1 :** Il convient de remplir **tous les champs** du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat…).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2026) :**

 - **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH** :

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

 - **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, **il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles** à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. **Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.**

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel **selon la modalité qui vous sera donnée par le département.**

NB : En cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention : « Pièces médicales - confidentiel »

ANNEXE 1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2026
DEMANDE TARDIVE : DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **12 janvier 2026**
L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Nom : Prénom :

Né(e) le : Département de rattachement de l'agent : ……..……

Adresse personnelle :

N° téléphone : Courriel professionnel :

Situation actuelle :
☐ en activité

☐ en poste adapté

☐ inapte à ses fonctions

☐ en congé maladie ordinaire ☐ en congé longue maladie ☐ en congé longue durée

☐ autre (détachement, disponibilité etc.) précisez : ……

Situation familiale :

☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Célibataire/Concubin(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

☐ de l'intéressé(e) ☐ du conjoint ☐ d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

☐ RQTH de l'intéressé(e) ☐ RQTH du conjoint

☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser:

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :
☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

Motivation :
En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

.....
.....
.....

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) : ……..

☐ Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1) ☐ Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :
☐ vœu 2* ☐ vœu 3* ☐ vœu 4* ☐ vœu 5* ☐ vœu 6*

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation)**:**

A ……, le …….

Le médecin du personnel,

NOM : **DATE ET SIGNATURE**

DECISION DU DASEN

☐ Majoration accordée sur vœu 1 ☐ Majoration refusée

Extension accordée sur :
☐ vœu 2* ☐ vœu 3* ☐ vœu 4* ☐ vœu 5* ☐ vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

NOM DE L'IA-DASEN:

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 2

1er degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2026

DEMANDE TARDIVE : ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de mutation tardive qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **12/01/2026** (voir avec votre département pour la modalité d'envoi).

Je soussigné(e) né(e) le :

affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

☐ je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail)** et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;

☐ je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

☐ j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le **28/01/2026**.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / **A** **Signature de l'intéressé(e) :**